

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 20h00

Le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr SAVARIEAU Bernard le plus âgé des membres du conseil.
Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, Mme. Elianne LARGANT, M. Bernard SAVARIEAU, Mme. Josette BERNARD, Mme. Claire BOUSSION, Mme. Véronique DELLA VITE, M. Sébastien VALLEE, M. Charles de BOURNAZEL, M. Benjamin QUIOC, Mme. Mélanie DANIAU.

Absent non représenté :

Absent représenté :

Mme Mélanie DANIAU a été désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoint au Maire
3. Election des Adjointes du Maire
4. Désignation des délégués communautaires
5. Indemnité de fonction du Maire
6. Indemnité de fonction des Adjointes au Maire
7. Questions diverses

1 – Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

- Candidature : Monsieur BOUSSAINGAULT Jean-Jacques

Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a remis son de vote fermé sur papier.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 10

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur BOUSSAINGAULT Jean-Jacques : 10 voix (dix)

Monsieur BOUSSAINGAULT Jean-Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé « MAIRE ».

2 – FIXATION DU NOMBRE D'AJOINT AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, jusqu'à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré a fixé à deux (2) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3 – Election des deux adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1, L2122-4, L2122-7-2,

Vu la délibération 2, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 2. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

M. le Maire rappelle que les adjoints doivent être élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidature : Liste Jean-Claude DAMPIERRE

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls) : 11

Majorité absolue (la moitié + 1 des suffrages exprimés) : 11

Ont obtenu :

La liste Jean-Claude DAMPIERRE : 11 voix (onze).

Monsieur DAMPIERRE Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé « **Premier adjoint au maire.** »

Madame LARGANT Elianne ayant obtenu la majorité absolue est proclamé « **Deuxième adjoint au maire.** »

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Désignation du délégué communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L.273-11 du Code électoral dispose que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques et M. DAMPIERRE Jean-Claude sont désignés respectivement titulaire et suppléant à la Communauté de Communes des 2 vallées.

5. Versement des indemnités de fonctions au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

- Considérant que *les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT)*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE ABSOLUE (abstention : M. BOUSSAINGAULT)

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 28.1 % de l'indice brut terminal.

PRECISE que le versement s'effectuera avec effet au **20 MARS 2026**.

6. Versement des indemnités de fonctions aux Adjointes du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE ABSOLUE (abstentions : Monsieur DAMPIERRE et Madame LARGANT),

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire au taux de 10.9 % de l'indice brut terminal.

PRECISE que l'indemnité sus désignée s'effectuera avec effet au 20 mars 2026.

7. Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'Elu local, à savoir :

Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Séance levée à 20h30

Monsieur le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAIGNAULT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYORALTY OF...' and '...' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the stamp.